

INTERDICTIONS ET SAISIES D'ARMES



De toutes parts nous sommes contactés par des détenteurs qui se sont vus refuser un enregistrement ou une déclaration, ils ont dû rendre leurs armes. Mais il y a ceux à qui on refuse une demande d'autorisation ou à qui on supprime l'autorisation en cours. Pour couronner le tout, ils sont exclus des chasseurs ou des tireurs.

Tout cela est assez récent et doit provenir de directives de la « haute hiérarchie » administrative. Bref, les détenteurs d'armes se sentent discriminés, comme si tout était fait pour les détourner de leur sport ou de leur collection.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

La loi récemment modifiée¹ dit « L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui ». Il s'agit alors d'une saisie dite administrative.

Saisies administratives

Vous noterez au passage que le mot « craindre » laisse beaucoup de latitude au préfet. Pour le moment, aucune jurisprudence

PARADOXE

- La saisie d'armes pour danger grave s'effectue dans l'urgence, sans formalité ni contradiction. Elle ne peut porter que sur les armes des catégories B, C et D1 et non pas les D2.
 - Alors que la saisie d'armes pour trouble à l'ordre public est une injonction de dessaisissement dans les 3 mois. Elle peut porter sur la totalité des armes, y compris les armes de D2.
- C'est la contradiction entre les articles L312-3-1 et L312-7 du Code de la Sécurité Intérieure.

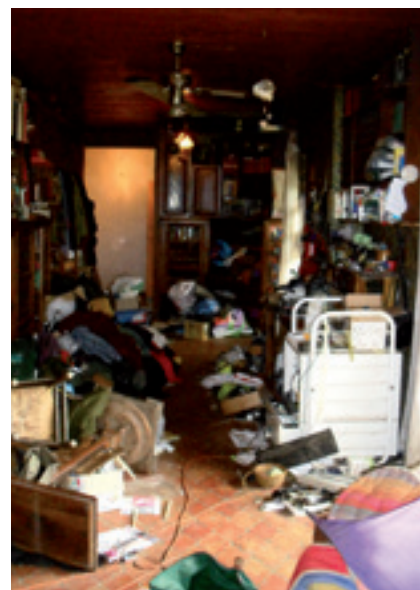
n'existe autour de cette modification. Mais en période d'état d'urgence, il est facile de constater que cette « crainte » est largement utilisée et des amateurs d'armes sans problème en font les frais. Fréquemment, dans la

rubrique « les bavures » de nos articles, nous nous sommes fait l'écho de tels débordements alors que ce terme n'avait pas encore été inscrit dans la loi.

Il est précisé que cette mesure est prise sans formalité préalable, ni procédure contradictoire. C'est l'application pour les armes du « principe de précaution ». Encore heureux qu'on ne fiche pas « S » les détenteurs d'armes.

La loi précise que cette saisie se limite aux armes des catégories B, C et D1. C'est à dire que les armes classées en catégorie D2 ne doivent pas être saisies.

L'arrêté de saisie implique alors l'interdiction d'acquisition et de



Le saccage est une autre conséquence de la saisie. Sur ces deux photos, vous voyez le coin rechargement soigneusement rangé et organisé par ce tireur méticuleux et vous voyez le même endroit après le passage des gendarmes. De quoi pleurer !

LA PRÉFECTURE FAIT DU ZÈLE



Dans le centre de la France, alors qu'un tireur devait passer devant le tribunal pour s'expliquer d'une détention illégale, la préfecture a téléphoné deux jours avant au président du club pour demander l'exclusion du tireur. Ainsi il était déjà condamné par l'administration avant que le l'audience se soit déroulée.

détention d'armes pour le détenteur qui sera alors inscrit dans le FINIADA. Mais le préfet peut lever cette inscription.

Il est prévu toute une procédure où, au bout d'une année, le propriétaire peut « présenter ses observations » ou un certificat médical attestant de son état mental pour récupérer ses armes.

S'il récupère ses armes, l'intéressé doit accomplir de nouvelles formalités pour ses autorisations ou déclarations/enregistrements.

Inutile de dire que bien souvent le propriétaire ne récupère pas ses armes. Quand des raisons lui sont invoquées, elles sont parfois vaseuses et relèvent plus du « fait du prince » que d'une réalité de dangerosité. Mais bien peu de détenteurs ont le courage de poursuivre au Tribunal Administratif et ils se contentent de « pleurer leur collection » qui est vendue aux enchères à son profit. Mais dans ces conditions il ne récupère qu'une infime partie de la valeur de ses armes.

En résumé, il existe deux procédures de saisies administratives: la procédure de saisie pour trouble à l'ordre public ou à la sécurité des personnes, et celle pour danger grave.

Alors que la première sanctionne la constatation d'un trouble sérieux à l'ordre public², la

seconde, qui dépend uniquement du comportement dangereux ou de l'état de santé³ de la personne détentrice, n'a pas vocation à sanctionner une infraction ni la détention illégale d'armes.

Saisie judiciaire

Elle résulte de décision de tribunaux. Soit dans le cadre de jugement concernant la détention illégale d'armes, soit à titre de peine complémentaire.

Cette saisie peut être inscrite ou non au FINIADA et/ou assortie d'une interdiction de détenir une arme.

Inscription dans les fichiers

L'inscription dans le FINIADA est automatique après un juge-

ment inscrit au casier judiciaire B2 pour une des infractions énumérées par la loi⁴. Pour une large part, cela concerne les infractions à la législation des armes, mais également des infractions les plus diverses (sexuelles, menaces, destructions etc).

L'inscription dans le TAJ. Ce « *Traitement des Antécédents judiciaire* » est le fourre-tout d'anciens fichiers de la police et de la gendarmerie, dans lequel on retrouvait aussi bien plaignants, coupables et témoins. Inutile de dire que de nombreux citoyens y sont inscrits, parfois pour avoir eu des différends avec leurs voisins il y a 20 ans et classés sans suite. Il faut 5 mn pour entrer dans le fichier et 10

LES TIREURS OU CHASSEURS EXCLUS



L'inscription au FINIADA peut faire perdre la licence au tireur sportif.

Les tireurs: Un récent texte¹ permet à la FFTir de « refuser ou retirer » une licence lorsque le tireur est inscrit au FINIADA². Le texte est très clair sur un point, il précise « peut être refusé... ». C'est donc une possibilité qui est donnée à la fédération et non pas une obligation qui lui est faite. Sinon le décret aurait employé le terme « doit être refusé... » Comme il s'agit d'un organisme privé ayant délégation de service public, la fédération ne peut pas se retrancher derrière la jurisprudence qui permet de refuser de motiver la décision³. Mais d'un autre côté, la fédération n'a pas les moyens d'investiguer pour savoir si l'inscription au FINIADA est justifiée, il lui sera impossible de donner les motifs. On voit déjà les contentieux poindre devant cette situation ubuesque. Et pourtant « on » nous avait promis une législation « moderne, simplifiée et préventive. »

Les chasseurs: Pour sa part, le texte du Code de l'environnement⁴ est sans équivoque: « Ne peuvent obtenir la validation de leur permis de chasser ceux qui sont inscrits au FINIADA ». Il s'agit d'une application mécanique: le simple fait de l'inscription empêche l'obtention de la validation annuelle.

(1) Décret n°20116-156 du 15 février 2016,

(2) Fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes,

(3) CE Arrêt Chemouni du 10 avril 1991, mais il s'opère actuellement un renversement de jurisprudence,

(4) Art L423-15.

années de formalités pour en sortir, décourageant ! Ce fichier fonctionne comme un casier judiciaire bis, étendu et géré avec un certain manque de rigueur.

Conséquences de l'inscription

Le FINIADA : Désormais les armuriers consultent le fichier FINIADA avant de déclarer ou d'enregistrer une arme. Cela évite d'avoir à reprendre l'arme si l'acheteur est inscrit.

Mais il y a également la FFTir et la Fédération Nationale des Chasseurs. La présence d'un nom provoque l'exclusion de la FFTir ou la non délivrance de la validation annuelle (voir encadré page précédente).

Le TAJ : Les préfetures consultent ce fichier et le fait de trouver un nom entraîne le refus ou le retrait d'une autorisation de détention. Elles n'écrivent pas noir sur blanc l'origine de leur information et se contentent de dire que « l'enquête administrative diligentée par le service arme... »

Le grand désordre qui règne dans ce fichier est connu de la CNIL⁵ et du Ministère de l'Intérieur. A tel point que lors d'une visite à la Direction des Libertés Publiques en juillet 2014, on nous avait indiqué qu'en cas d'inscription, les préfets avaient instruc-

RISQUE DE DOMMAGES

Les armes saisies courent deux risques :

- être détruites par erreur ou anticipation (ou prétendues détruites si ça arrange quelqu'un),
- être mal conservées : des empreintes de doigts mal essuyées sur le bronzage d'une Winchester d'époque ou d'un Colt peuvent se transformer en piqûres de rouille irrémédiables quelques mois plus tard.

Alors, même si le propriétaire parvient à se faire restituer son arme à l'issue de la procédure, elle sera irrémédiablement dévaluée.



En septembre 2011 l'affaire du papy de Lyon avait fait grand bruit. Ses armes de collection ont été chargées sans ménagement et il s'était plaint de disparition entre le moment de la saisie et le PV de saisie. Ce que nous appelons désormais « la part des anges ».

tion de chercher à connaître le motif de cette inscription afin de vérifier sa légitimité.

Supprimer l'inscription d'un fichier

Lors qu'on est inscrit à tort, il faut utiliser la procédure prévue par la réglementation et demander

« d'effacer les données enregistrées » parce « qu'elles sont inexactes, incomplètes ou périmées ». Les demandes sont à adresser soit directement au Procureur territorialement compétent⁶ pour lui demander l'effacement de la mention litigieuse, soit par l'intermédiaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés qui présente la procédure sur son site.

Si l'inscription provient d'une condamnation pénale, il faut saisir la dernière juridiction ayant statué en matière pénale et demander l'exclusion de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire. L'exclusion se fait sur présentation des preuves de sa réinsertion. Après l'effacement du B2, il faut demander celle du TAJ.

Dans les deux cas, il peut être intéressant de passer par un avocat qui connaît cela par cœur et qui a un maximum de chances d'aboutir.

(1) Art L312-3-1 du code de la Sécurité Intérieure. C'est la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 qui a ajouté le terme « craindre »,
 (2) Art L312-7 à L312-10 du Code de la Sécurité Intérieure,
 (3) Art L312-11 à L312-15 du Code de la Sécurité Intérieure,
 (4) Art L312-3 récemment complété,
 (5) Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,
 (6) Conformément aux dispositions de l'Art 230-8 du Code de Procédure Pénale.

VICTOIRE DES DÉTENTEURS NÉO CALÉDONIEN

Tout le monde se souvient qu'un décret¹ a réduit de façon drastique le régime de détention en Nouvelle Calédonie. Il s'agissait de :

- Quota de 8 armes de catégorie B y compris les armes à percussion annuelle à 1 coup.

- 4 armes maximum de catégorie C et D1.

- 1000 munitions maximum tous calibres et catégories confondus, dont 150 cartouches à chevrotine ou à balle pour armes à canon lisse.

- Justifier du transport avec le récépissé.

- Enregistrement des catégories D1 quelle que soit leur date d'acquisition, alors qu'en métropole ce sont



La politique aidant, les détenteurs d'armes de Nouvelle Calédonie vont pouvoir jouir des mêmes droits que les citoyens métropolitains.

uniquement celles acquises après le 1er décembre 2011.

Une question politique

Les représentants politiques de l'archipel se sont battus pour que les détenteurs Néo Calédonien ne soient

pas traités comme des sous-citoyens français et brimés, cela d'autant plus qu'aucune statistique de violence ne le justifie.

Suite à un recours², le volet arme a été annulé par le Conseil d'Etat³ pour vice de procédure.

Donc aujourd'hui, retour à la case départ. Devant les vagues qu'avait faites ce décret discriminatoire, il est peu probable qu'il soit remis sur le tapis.

(1) Décret n°2015-130 du 5 février 2015,
 (2) Défendu par les avocats Maitres Alain Monod et Jean-Paul Le Moigne,
 (3) CE 28 septembre 2016, M. Limousin et Syndicat des Armuriers de Nouvelle Calédonie, N°389283, 389993.

